

Biergerinitiativ Contournement

Association sans but lucratif

159, rue de Bettembourg

L-5811 Fentange

STATUTS

Entre les soussignés :

NOM	PENOM	PROFESSION	DOMICILE	NATIONALITE
EVEN	Fabienne	employée	4, rue de Gasperich L-5826 Hesperange	Luxembourgeoise
KREINS	Thierry D	employé	159, rue de Bettembourg L-5811 Fentange	Luxembourgeoise
SCHWAMBERGER	Isabelle	fonctionnaire	15, rue Nicolas Wester L-5836 Alzingen	Luxembourgeoise
RIES	Frank	employé	45, parc Rothweit L-5875 Alzingen	Luxembourgeoise

et toutes celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif, régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Dénomination-siège-durée

Art.1 Il est formé entre les membres fondateurs et tous ceux qui par la suite deviendront membres, une association sans but lucratif dénommée « Biergerinitiativ Contournement » (ci-après « l'Association »)

Art.2 L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse

Art.3 L'Association a son siège social à Hesperange. Le siège social peut être transféré à tout endroit de la commune par simple décision du Conseil d'administration

Art.4 La durée de l'Association est illimitée

Art.5 L'exercice social coïncide avec l'année civile

Objet de l'Association

Art.6

1. L'Association a pour objet général d'œuvrer pour :

- l'amélioration, et ensuite le maintien de cette amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Commune de Hesperange.

- l'amélioration, et ensuite le maintien de cette amélioration de la qualité de l'aire au niveau de la Commune de Hesperange.

2. L'Association a pour objet particulier :

- la revendication d'un contournement routier de la Commune de Hesperange

- de soutenir tout projet ayant comme objectif de réduire

• le trafic routier dans les rues de la Commune de Hesperange, dans la mesure où un tel projet ne serait en contradiction avec un quelconque autre point des art 6.1. et 6.2.

• la pollution de l'aire causée par le trafic routier

• la nuisance sonore causée par le trafic routier

• le trafic de transit passant par des zones résidentielles

• la vitesse sur le réseau routier de la Commune de Hesperange

- de soutenir tout projet visant à améliorer la compatibilité réseau routier - mobilité douce

- de soutenir le développement responsable, en conformité avec les objectifs précités, de la Commune de Hesperange.

- de soutenir la promotion de la sécurité routière ainsi que celle des piétons et des transports scolaires, comme par exemple Pedibus, ou autres, dans la Commune de Hesperange

- de soutenir le développement des transports en commun reliant les différentes sections de la commune

- d'empêcher tout projet nuisant aux objectifs des points précités

3. L'Association peut également défendre les intérêts collectifs de ses membres associés dans tout litige concernant l'un ou plusieurs de ses objets devant les juridictions civiles, commerciales, administratives et répressives.

L'Association a finalement pour objet d'exercer toute action civile et/ou juridique, devant les juridictions civiles, commerciales administratives et répressives, permettant d'assurer la réalisation des objets généraux et particuliers tels que ci-dessus.

4. L'Association peut mandater un avocat inscrit à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg aux fins de la représenter et d'accomplir tout acte utile pour la sauvegarde et la défense de ses intérêts et la réalisation de l'un ou plusieurs de ses objets.

Membre-Admission-Cotisation

Art.7 L'Association se compose de membres fondateurs et de tous ceux qui par la suite deviendront membres par la suite.

Les membres sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale. Le conseil d'administration décide souverainement et sans recours, à la majorité simple des voix exprimées, de l'admission de nouveaux membres. En cas de parité des voix, celle du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante. Le conseil d'administration n'est pas obligé de communiquer les motifs d'un refus d'admission. Leur nombre ne pouvant être inférieure à trois, ils sont tenus à payer une cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale, ne peut être supérieur à 100 EUR. Les membres ont les pouvoirs que leur confère la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et les présents statuts.

Art.8 Toute personne physique, ainsi que toute personne morale, peut devenir membre de l'Association.

Art.9 Chacun des membres de l'Association se doit d'acquitter d'une cotisation annuelle. La cotisation annuelle ne peut être supérieure à EUR 100,00 (cent euros). Si un membre effectue une contribution supérieure à la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale, ledit excédent sera considéré comme une donation à titre gratuit à l'Association, destinée à favoriser l'accomplissement de son objet.

Art.10 Les membres s'engagent à respecter le principe et l'objet de l'Association, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts.

Art.11 Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après un délai de 6 mois à compter du jour de l'échéance des cotisations tout membre n'ayant pas payé la cotisation lui incombant. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du membre.

Art.12 Les membres peuvent être exclus de l'Association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou ne respectent pas les conditions émises à l'article 10 des présents statuts. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'administration, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers de voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

Art.13 L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art.14 La liste des membres est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres et ce dans un délai d'un mois à compter du 31 décembre de chaque année.

Art.15 Toute personne physique et toute personne morale étant disposée à soutenir la réalisation des objets de l'Association peut devenir membre. Le nombre des membres est illimité.

Art.16 L'Association peut accepter des donations, des libéralités et des subventions publiques ou privées de toute sorte, dans la limite de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Assemblée générale

Art.17 L'Assemblée générale, qui se compose des membres, est convoquée par le Conseil d'administration régulièrement une fois par an et endéans les premiers six mois de chaque année sociale, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième de membres le demande par écrit en proposant un ordre du jour au Conseil d'administration.

Art.18 L'Assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- La modification des statuts et, le cas échéant, du règlement interne
- La nomination et révocation des administrateurs et, le cas échéant, des réviseurs de caisse
- L'approbation des budgets et comptes dans les six mois de la fin de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par l'Assemblée générale.
- La dissolution de l'Association
- L'exclusion de membres
- L'exercice de tout autre pouvoir édicté par la loi ou les présents statuts, et qui ne sont pas attribués à d'autres organes

Art.19 La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé. L'Assemblée générale se tient au lieu spécifié dans la convocation.

Art.20 Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être porté à l'ordre du jour.

Art.21 Tous les administrateurs ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à majorité absolue des voix sous réserve des dispositions des art 12 et XXXX (26). Chaque administrateur, ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le mandat doit être écrit.

Art.22 Les résolutions de l'Assemblée générale, signées par deux membres du Conseil d'administration, sont protégées à la connaissance des membres et des tiers. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'Association pouvant être consulté sur demande préalable par les membres et les tiers.

Conseil d'administration

Art.23 L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de 3 à 7 administrateurs, élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur par cooptation. Cette nomination par cooptation sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale à tenir

Art.24 Le Conseil d'administration se compose, dans la mesure du possible, d'un nombre impair de membres, afin d'éviter une parité des voix lors des votes. Les décisions du Conseil d'administration sont prises de manière collégiale. Il désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Le Conseil d'administration peut également désigner dans ou hors de son sein des conseillers et des observateurs. Le Conseil d'administration pourra encore instituer des commissions permanentes ou temporaires qu'il jugera nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Art.25 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande de la moitié des administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le mandat doit être écrit. Toute décision est prise à la majorité absolue des voix.

Art.26 Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. A l'égard des tiers, l'Association sera valablement engagée par les signatures des deux administrateurs en fonction.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour les administrations et la gestion de l'Association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il peut sans limitation conférer tous pouvoirs spéciaux nécessaires à des représentants de son choix, membres ou non de l'Association.

La gestion journalière des affaires de l'Association peut être déléguée par le Conseil d'administration, à l'exclusion de tous les autres pouvoirs, soit à un administrateur, soit à un tiers.

Art.27 Le Conseil d'administration soumet annuellement, dans les six mois de la clôture de l'année sociale à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art.28 Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'Association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Art.29 Les ressources de l'Association comprennent notamment, mais non exclusivement :

- Les cotisations des membres
- L'autofinancement
- Les subsides et subventions

- Les dons ou legs en sa faveur dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art.30 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'association que si l'objet des celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité de deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ; mais dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation au tribunal civil.

Art.31 En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires.